



**COMMUNE DE GROISY
(Haute-Savoie)**

ARRETE N° 2025AC-069

**Portant réglementation de la circulation
sur le chemin communal suivant la
route du Champ**

Le Maire de la commune de Groisy,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1,
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25,
- **Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- **Vu** la loi 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- **Vu** la demande de Monsieur MONOD Mathieu – 336 route du Champ – 74570 EVIRES, pour effectuer les travaux objet de son PC074282 22A0047, en date du 29/09/2025,
- **CONSIDERANT** les restrictions de circulation imposées au PTAC >3.5t sur l'itinéraire d'accès à sa propriété,
- **CONSIDERANT** comme seul accès possible le chemin communal le long de l'autoroute pour les véhicules poids lourds,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de permettre le passage des véhicules pour effectuer les livraisons du chantier,

ARRETE

Article 1

Par dérogation, la circulation occasionnelle des véhicules poids lourds desservant la propriété de M. MONOD, est autorisée sur l'itinéraire RD102 – Route du Chenay – Chemin communal longeant l'autoroute. Aucun passage n'est autorisé par Le Plot.

Article 2

Les véhicules autorisés ci-avant sont tenus de respecter les disposition suivantes :

Respect des charges autorisées par les caractéristiques de véhicules,
Entre son lieu de chargement et son lieu de dépôt, le transporteur empruntant l'itinéraire devra respecter la réglementation relative au transport sur voie publique.

Article 3

La présente dérogation est **valable du lundi 29/09/2025 au vendredi 19/12/2025 inclus**.

Article 4

Tout accident ou incident survenant à cause ou à l'occasion du non-respect des conditions de passage énoncées ci-dessus relèvera de la responsabilité du pétitionnaire responsable et de ses intervenants.

Article 5

1. Madame la Directrice Générale des Services,
2. Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
3. Monsieur MONOD Mathieu – 336 route du Champ – 74570 EVIRES,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

1. Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
2. Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Groisy,
3. Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Savoie,
4. Monsieur le Chef de Centre des sapeurs-pompiers de Groisy-Thorens,
5. Monsieur MONOD Mathieu – 336 route du Champ – 74570 EVIRES

Fait à Groisy, le 29 septembre 2025

Le Maire,
Henri CHAUMONTET

Acte certifié exécutoire : 30 SEP. 2025
Affiché et/ou notifié le :

